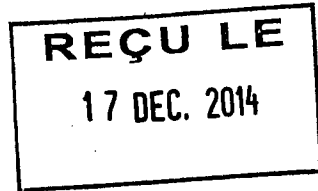


Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre



Monsieur Jean-Luc REITZER
Député du Haut-Rhin
Maire d'Altkirch
6, place de la République
68130 ALTKIRCH

Paris, le 15 DEC 2014

Nos réf. : ELUS/107/CGR
Tél. : 01 40 15 38 14
Vos réf. : 09/14/FB/20/ DI-4934

Monsieur le Député-Maire,

Vous avez appelé mon attention sur les préoccupations de Monsieur Gérard Steyer, président de l'association « Alsace Prospection », relatives à la réglementation de l'utilisation de détecteurs de métaux, à des fins de loisirs.

J'ai pris connaissance de votre correspondance avec attention et souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

L'archéologie est une discipline scientifique qui vise à améliorer la connaissance des sociétés du passé. Les fouilles archéologiques sont l'un des moyens pour les chercheurs d'accéder à ces informations, à travers ce qu'on appelle parfois les « archives du sol ». Cependant, l'acte de fouille est en lui-même destructif et doit être mené avec la plus grande rigueur, afin d'enregistrer le contexte de chaque vestige, quelle que soit sa valeur apparente.

En utilisant un détecteur de métaux pour localiser les objets métalliques, les prospecteurs font courir un risque important au patrimoine enfoui. Certains contreviennent en toute connaissance de cause à la législation (article L. 542-1 du Code du patrimoine) en recherchant délibérément des objets intéressant l'archéologie ou l'histoire.

Certes, tous les adeptes de la « détection de loisir » sont loin d'être animés d'intentions réellement malveillantes et nombreux sont ceux qui affirment manifester un intérêt sincère pour le patrimoine archéologique. Mais nombreux également sont ceux qui peinent à admettre que le développement de leur pratique en dehors de tout cadre scientifique accélère inévitablement l'érosion du patrimoine archéologique et prive nos concitoyens et les générations futures de sources inédites nécessaires à la connaissance du passé de nos territoires.

.../...

En partant à la recherche d'objets métalliques du passé, en creusant le sol sans autre formalité, en déclarant partir « à la chasse au trésor », ces personnes portent atteinte à la fois aux vestiges eux-mêmes et à leur contexte dans son ensemble. Quelques coups de pelle peuvent endommager de manière irréversible un site ancien de plusieurs centaines ou milliers d'années.

Il est donc nécessaire de rappeler que l'usage de ces matériels constitue une menace pour l'intégrité des gisements et contextes qui contiennent ces types d'objets.

Vous évoquez notamment l'exemple anglais, que prône votre interlocuteur.

Le « Treasure Act » de 1996, souvent cité en exemple par les détectoristes, ne constitue en rien une légitimation de l'utilisation des détecteurs de métaux.

En effet, il repose d'une part, sur une déontologie attendue des prospecteurs qui doivent s'engager à déclarer toute découverte. En cela, il est similaire à la législation française, dans laquelle la non déclaration de découverte constitue un délit (article L.531-14 du code du patrimoine). D'autre part, cette loi britannique permet à l'inventeur de disposer des vestiges et l'autorise à le vendre à un musée.

L'accent mis sur la valeur pécuniaire des « trésors », au détriment de leur intérêt archéologique, constitue un grave danger pour le patrimoine et nombreux sont les citoyens britanniques, archéologues ou non, qui s'en inquiètent. La loi a d'ailleurs fait l'objet d'un débat à la chambre des Lords en 2009.

Appliquer un concept similaire en France serait risquer inévitablement l'augmentation des destructions et des pillages des sites archéologiques, le tout venant alimenter un trafic dont les ventes sur Internet sont l'une des facettes les plus visibles.

Concernant la dénonciation du corporatisme de certains archéologues, Monsieur Gérard Steyer fait vraisemblablement allusion à l'action d'une association loi 1901 dénommée HAPPAH (Halte au pillage du patrimoine archéologique et historique) qui a pour objet de lutter contre le pillage, la dégradation, la destruction et le vol du patrimoine archéologique et historique et dans laquelle le ministère de la Culture et de la Communication ne prend aucune part active, cette association de droit privé restant autonome dans la réalisation de ses objectifs.

L'État, quant à lui, se doit de poursuivre la politique de protection qui lui incombe. Ainsi, en février 2011, le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) a remis au ministre de la Culture et de la Communication un rapport intitulé « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger ». Il est consultable en ligne à l'adresse : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie/Qu-est-ce-que-l-archeologie/CNRA>.

Pour faire face à la multiplication des atteintes portées au patrimoine archéologique, le CNRA a formulé une série de propositions visant à renforcer le cadre juridique relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Cependant, pour l'instant, il n'est pas prévu d'évolution législative du code de protection, les actions étant engagées à droit constant. Les services de mon département ministériel ont pour mission bien entendu de recevoir toutes les associations qui en feraient la demande mais je constate que ce dialogue s'est interrompu à l'initiative des associations de détectoristes insatisfaits de ne pas obtenir une modification du droit qui leur serait favorable mais contraire notamment aux engagements du pays en matière de protection du patrimoine archéologique.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Fleur PELLERIN